

# **DELIBERATION N° 04 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DU GRAND NANCY SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur : Mme RAVON**

Les articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement.

Présenté au Conseil de Communauté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par les Maires de chacune des communes membres du Grand Nancy à leur Conseil Municipal.

Cette communication vise à renforcer la transparence de l'information dans la gestion des services publics locaux. Ainsi, ce rapport présente des indicateurs techniques et financiers destinés à mieux évaluer la qualité du service rendu.

Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

## Intervention de Monsieur le Maire :

La qualité de l'eau est très bonne, au regard des 26 000 prélèvements effectués par un organisme indépendant (ARS). Sur l'assainissement, il reste à faire des efforts sur les eaux claires qui se mélangeant aux eaux usées font travailler les stations inutilement.

## Intervention de Claude Lombard. « Pour Ludres, Résolument » :

Nous aimerions, à l'occasion de ce rapport d'activité, soulever une question. L'article 28 de la loi du 15 avril 2013, dite « loi Brottes », prévoit que les collectivités territoriales organisatrices des services d'eau et d'assainissement peuvent, par le biais des CCAS, aider les foyers en grande difficulté à payer leurs factures d'eau. Par un décret publié, cette année, le 14 avril, la Communauté Urbaine du Grand Nancy a été autorisée à mettre en œuvre cette disposition. Or, dans cet objectif, elle avait inscrit, dès mars 2013, au budget de l'eau et de l'assainissement une réserve de crédits de 160 000 euros à répartir sur l'ensemble de ses 20 communes. La ville de Ludres devait alors toucher une enveloppe de 3 719 €. Qu'en est-il de ces 160 000 euros ? Ce montant a-t-il été maintenu ? Une action en direction des CCAS est-elle en cours ?

## Intervention de Monsieur le Maire :

Le décret étant paru très tard, l'argent est seulement en cours de répartition dans les communes. Nous présenterons lors d'un prochain Conseil d'Administration du CCAS, des cas difficiles, pour aider au règlement des factures d'eau et d'assainissement impayées. Le décret oblige également que le budget alloué soit rendu, en cas de non utilisation. Ce dossier sera géré par le CCAS, avec l'aide de l'assistante sociale.

## Le CONSEIL MUNICIPAL :

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, présenté par le Grand Nancy pour l'exercice 2014.